

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 21 – 1^{er} trimestre 2007**

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINÉFI

Arrêté du 16 mars 2007 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des données publiques.....p. 3

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE (Service France Domaine).

Délégation de gestion n° 08 du 30 janvier 2007 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 4

Délégation de gestion n° 11 du 23 mars 2007 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 7

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Arrêté n° 218 du 23 janvier 2007 portant attribution du titre de Mastère spécialisé (MS) de TÉLÉCOM INT.....p. 10

Arrêté n° 219 du 23 janvier 2007 portant attribution du titre de Master of Science (MSc) de TÉLÉCOM INT.....p. 11

Arrêté n° 220 du 30 janvier 2007 portant attribution du titre de Master of Science (MSc) d'INT Management.....p. 12

Arrêté n° 032 du 6 mars 2007 portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'École nationale des télécommunications de Bretagne.....p. 13

Note n° 07.00.400.001.1 du 23 février 2007 relative à l'application de l'article 13 de l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.....p. 16

Décision BSEI n°07-08 du 16 janvier 2007 portant approbation d'un modèle de notice de sécurité pour l'utilisation domestique du gaz.....p. 18

Décision BSEI n°07-023 du 8 février 2007 portant qualification d'un organisme pour l'établissement de guides professionnels prévus par le règlement de sécurité des canalisations de transport.....p. 19

Décision BSEI n°07-066 du 15 mars 2007 relative au remplacement du prochain renouvellement d'épreuve et de la vérification intérieure de requalification périodique de certains autoclaves par un essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique.....p. 20

Décision BSEI n° 07-069 du 16 mars 2007 autorisant que certaines marques relatives au contrôle périodique des bouteilles soient portées sur un anneau.....p. 22

Décision BSEI n° 07-079 du 22 mars 2007 portant approbation de cahiers des charges en application de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.....p. 24

Référence des certificats d'examen de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et des certificats de fonctionnement ou d'homologation émis par le bureau de la métrologie au mois de décembre 2006p. 26

Référence des certificats d'examen de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et des certificats de fonctionnement ou d'homologation émis par le bureau de la métrologie au cours du 1^{er} trimestre 2007.....p. 28

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement.....p. 31

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction Générale des Entreprises : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 1^{er} trimestre 2007 : bureau de la métrologie.....p. 33

Direction Générale des Entreprises : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 1^{er} trimestre 2007 : bureau de la sécurité des équipements industriels (gaz et appareils à pression).....p. 34

Arrêté portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des données publiques.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 24, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment ses articles 42 et 44 ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2006 portant organisation du Secrétariat général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

arrête :

article. 1^{er}

Le chef du service de la modernisation du Secrétariat général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est désigné personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

A ce titre, il est chargé de veiller au traitement, par les directions et services concernés, des demandes de communication de documents administratifs ou de réutilisation d'informations publiques qui leur sont adressées. Il s'assure également de l'instruction, par ces directions et services, des demandes d'avis dont la commission d'accès aux documents administratifs les saisit.

article. 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 16 mars 2007

Pour le ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie,
Le secrétaire général

Jean Bassères

**Délégation de gestion
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale
« Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »
n° d'identification: 0 8**

Entre le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégué », d'une part,

et

le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, représenté par le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale de ce ministère, désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 722 « dépenses immobilières » annexé au projet de loi de finances pour 2007 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans l'architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative du programme 722 « dépenses immobilières » sur le compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

- la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières ;
- la ventilation des dépenses par grandes directions du ministère

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme n° 722 « Dépenses Immobilières ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 30 janvier 2007

Le délégant

Pour le ministre délégué au Budget
et à la Réforme de l'État

Daniel Dubost
Chef du service France Domaine

Le délégataire

**Pour le ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la vie associative**

Hervé Canneva
Directeur des ressources humaines, de
l'administration et de la coordination générale

**Délégation de gestion
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale
« Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »**

n° d'identification: 11

Entre le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le ministre de la Santé et des Solidarités, représenté par le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 722 « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2007 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère de la santé et des solidarités, du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

- la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières ;
- la ventilation des dépenses par grandes directions du ministère

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de la santé et des solidarités, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme 722 « Dépenses Immobilières » du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 23 mars 2007

Le délégant

Pour le ministre délégué au Budget et à la
Réforme de l'État
Daniel Dubost
Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le ministre de la Santé et des Solidarités
Etienne Marie
Directeur de l'administration générale, du
personnel et du budget
Ministère de la Santé et des Solidarités

Arrêté n°218 du 23 janvier 2007
portant attribution du titre de Mastère Spécialisé (MS) de TÉLÉCOM
INT,

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu les articles 2 et 32 du décret du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications

Sur la proposition du directeur de TÉLÉCOM INT,

arrête

article 1^{er}

Le titre de Mastère Spécialisé (MS) en Réseaux et Services de TÉLÉCOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

Mlle Castaneda Cortes (*Karen Iriallys*), M. Djibo (*Boubacar Issoufou*), Mlle El Sossa (*Hasna*), MM. Esnault (*Hugues*), Gaber (*Mouad*), Kossonou (*Kouakou Tehua*), Mahtout (*Makhlouf*), Ndiaye (*Cheikh Amadou*), Soumahoro (*Namory*), Mlle Tillay (*Vanemany*), M. Vicuna Molina (*Javier Rodrigo*).

article 2

Le titre de Mastère Spécialisé (MS) en Réseaux et Services Télécoms de TÉLÉCOM INT est attribué à l'élève ci-après :

M. Gnohou (*Monhessea*).

article 3

Le titre de Mastère Spécialisé (MS) en Réseaux Internet et Services Répartis de TÉLÉCOM INT est attribué à l'élève désigné ci-après :

M. Talha (*Brahim*)

article 4

Le titre de Mastère Spécialisé (MS) en Sécurité des Systèmes et des Réseaux de TÉLÉCOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Ben Aicha (*Sofiane*), Dao (*Trung Thanh*), Merceron (*Florian*), Méritel (*Didier*), Roche (*Alexandre*), Yoseph (*Yves*).

article 5

- Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du MINEFI.

Fait à Paris, le 23 janvier 2007

Le directeur général des Entreprises,

Luc Rousseau

**Arrêté n°219 du 23 janvier 2007
portant attribution du titre de Master of Science (MSC)
de TÉLÉCOM INT**

Le ministre délégué à l'Industrie

Vu les articles 2 et 32 du décret du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Ecoles des Télécommunications

Sur la proposition du directeur de TÉLÉCOM INT,

arrête

article 1^{er}

Le titre de Master of Science Réseaux et Services (MSc Communication Networks and Services) de TÉLÉCOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Phuyal (*Umesh*), Pradhan (*Nuraj Lal*), Senthuran (*Sivasothy*).

article 2

Le titre de Master of Science Réseaux, Informatique et Télécommunications (MSc Computer and Communication Networks) de TÉLÉCOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

Mlle A. A. Amar (*Ebtisam*), MM. Abouabdallah (*Mohamed Kamal*), Assi (*Nabil Elie*), Bascarane (*Sathishkumar*), Chanemouganandam (*Saravanan*), El Hage (*César Philippe*), Gorla (*Vinod Kumar Yadav*), Gudjonsson (*Kristinn*), Inbanathan (*Adhisankar*), Javvaji (*Kishore Chandra*), Karpagavinayagam (*Balamurugan*), Kudat (*Omer Arkun*), Mishra (*Manoj Kumar*), Milles Monsalvé Ramos (*Wendy*), Patel (*Varshaben Gordhanbhai*), Perez Farro (*Denisse Rocío*), MM. Prathaban (*Mahendiran*), Rahme (*Ramzi*), Ramanathan (*Sakkaravarthi*), Ramasamy (*Senthilkumar*), Saxena (*Mayank Vijay*), Thiyagarajan (*Pretevechand Urali*), Verma (*Naresh*), Virvadia (*Parag Vinod Kumar*).

article 3

Le titre de Master of Science Technologies de l'Information (MSc Information Technology) de TÉLÉCOM INT est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. El Haddad (*Georges Elias*), Kudale (*Ranjan Suresh*).

article 4 –

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du MINEFI.

Fait à Paris, le 23 janvier 2007
Le directeur général des Entreprises,

Luc Rousseau

**Arrêté n° 220 du 30 janvier 2007
portant attribution du titre de Master of Science (MSc)
d' INT Management**

Le ministre délégué à l'Industrie

Vu les articles 2 et 32 du décret du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Ecoles des Télécommunications

Sur la proposition du directeur d'INT MANAGEMENT,

arrête

article 1^{er}

Le titre de Master of Science en Management International (MSc in International Management) d'INT MANAGEMENT est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Agarwal (*Nipun*), Ananda Kumar (*Mahesh Kumar*),

article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du MINEFI.

Fait à Paris, le 30 janvier 2007
Le directeur général des Entreprises,

Luc Rousseau

Arrêté n° 032 du 6 mars 2007
portant attribution du titre de mastère spécialisé l'École nationale
supérieure des télécommunications de Bretagne

Le ministre délégué à l'Industrie

Sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne,

Vu les articles 2 et 32 du décret du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications

arrête

article 1^{er}

Le titre de « mastère spécialisé en Image et intelligence artificielle » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2004

M. Clémence (*Philippe*).

Promotion 2006

Mlle Ruiz Hernández (*Diana Katherine*).

article 2

Le titre de « mastère spécialisé en Systèmes de communications numériques » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2004

M. Salmon (*Nicolas Xavier*)

Promotion 2006

Mlle Saadaoui (*Safa*), MM. Lebon (*Mathieu*), Quiniou (*Benoît*).

article 3

Le titre de « mastère spécialisé en Ingénierie des systèmes informatiques communicants » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2006

MM. Andrés i Franch (*Ignasi*), Combot (*Fabrice*), El Hoyek (*Gilbert*), López Lozano (*Raúl*), Lopez Ramos (*Mario*), Majdi (*Ikbal*), Morales Aragón (*José*), Rochina Ramond (*Enrique*), Siraj Sani (*Badr*).

article 4

Le titre de « mastère Européen en réseaux de télécommunications optiques » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2006

MM. Cheriet (*Abdelhamid*), Mintsu Mengue (*Rodrigue*).

article 5

Le titre de « mastère spécialisé en Informatique appliquée à la décision bancaire et actuarielle » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne en partenariat avec l'ESC Grenoble est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2005

M. Phemius (*Thierry Patrick*).

Promotion 2006

MM. Bihina (*Patrice*), Drame (*Mamadou*), El Hachmi (*Ahmed*), Goumar (*Ali*), Hejira (*Badr*), Jbari (*Mohamed Said*), Klabi (*Mehdi*), Sow (*Mamadou Aliou*).

article 6

Le titre de « mastère spécialisé en Sécurité des systèmes d'information » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne en partenariat avec SUPELEC est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2006

MM. Bolatre (*Vincent*), Borgi (*Fadi*), Dellaoui (*Ali*), Jacob (*Grégoire*), Kerouanton (*Bruno*), Le Liard (*Mickaël*), Schwartz (*Stéphane*).

article 7

Le titre de « mastère spécialisé en Réseaux et systèmes d'information multimédia » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2006

Mlle Le Roch (*Marie José*), MM. Hourani (*Habib*), Maguet (*Christophe*), Martinez de Anton (*Felipe Tomás*), Rosero Morales (*Juan Felipe*).

article 8

Le titre de « mastère spécialisé en Ingénieur d'affaires européen » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2004

M. Marron (*Lionel*).

Promotion 2006

Mlles Calvo Pablos (*Susana*), Forero Garcia (*Luz Katherine*), Martin (*Cécile*), MM. Al Koussa (*Jamil*), Gomez Gomez (*Iván*).

article 9

Le titre de « mastère spécialisé en Réseaux et services mobiles » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2006

MM. Guadi (*Othmane*), Obeid (*Hani*).

article 10

Le titre de « mastère spécialisé en Réseaux et systèmes d'information pour les entreprises » de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2006

MM. Juárez Mojica (*Javier*), Mantecon Van Santen (*José*), Mlle Rendon Morales (*Elizabeth*), MM. Román Díaz (*Rafael*), Suárez Romero (*Jaime Enrique*), Velasco Morales (*Ubaldo Francisco*), Zamora Portugal (*Ange*).

article 11

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 6 mars 2007
Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Note n° 07.00.400.001.1 du 23 février 2007
relative à l'application de l'article 13 de l'arrêté du 28 juin 2002
fixant certaines modalités du contrôle métrologique
des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau**

Objet

La présente note a pour objet d'expliciter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

Rappel

art. 13.

- Les organismes agréés pour la vérification périodique doivent être en mesure d'intervenir sur tout le territoire national.

Toutefois, sous réserve d'exercer une activité minimale définie par décision du ministre chargé de l'Industrie, cette exigence n'est pas applicable aux organismes agréés conformément à la réglementation en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Application pratique

Sont susceptibles de répondre à la disposition prévue au 1^{er} alinéa de l'article 13 ci-dessus rappelé, les organismes ayant mis en place une organisation répondant au moins à l'une des conditions ci-dessous :

1. L'organisme s'appuie sur un réseau d'agences réparties de façon à répondre dans un délai raisonnable (inférieur à un mois) à toutes les demandes de vérification et à assurer une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire, à des coûts ne dépendant pas, d'une région à l'autre, de l'organisation mise en place. La simple détention de moyens mobiles de vérification ne constitue pas une condition suffisante.

A titre d'exemple, sauf raison particulière, il est considéré qu'un réseau de cinq agences correctement réparties sur l'ensemble du territoire constitue un minimum pour la vérification des ensembles de mesurage de fioul sur camion.

2. l'organisme répond à un besoin spécifique et intervient sur tout le territoire national dans un domaine nécessitant des moyens ou des compétences particulières, par exemple la vérification des ensembles de mesurage de GPL ou des ensembles de mesurage des aéroports.
3. A titre exceptionnel, l'organisme ne répond pas aux critères indiqués en 1 ou 2 ci-dessus, mais il dispose de moyens mobiles et il a mis en place une stratégie et une organisation lui permettant de satisfaire à ces critères dans un délai maximal d'un an.

Dans ce cas, la décision d'agrément est prononcée provisoirement. Elle indique que l'agrément sera retiré si l'organisme n'a pas respecté ses engagements dans le délai fixé.

Le respect de l'exigence générale formulée au 1^{er} alinéa dudit article 13 ne s'applique pas pour les organismes intervenant dans les départements d'outre-mer.

La dérogation prévue au 2^e alinéa dudit article 13 ne concerne que les organismes qui avaient un agrément en cours de validité à la date de publication de l'arrêté du 28 juin 2002. De façon concrète, elle ne concerne que le domaine des ensembles de mesurage routiers, puisque les organismes de vérification des ensembles de mesurage de GPL avaient déjà la capacité d'intervenir sur tout le territoire national.

Cette dérogation n'est pas remise en cause, mais aucun organisme en bénéficiant ne peut prétendre échapper à l'exigence générale formulée au 1^{er} alinéa dudit article 13 pour ce qui concerne d'autres domaines que ceux concernés par ce cadre dérogatoire.

Coordination nationale

La capacité d'un organisme à intervenir sur tout le territoire national est systématiquement soumise, par la DRIRE responsable de l'instruction de la demande d'agrément, à l'avis préalable de la sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie - bureau de la métrologie.

Disposition transitoire

Les dispositions de la présente note s'appliquent aux agréments qui ont été prononcés préalablement à sa date de signature. En tant que de besoin, la décision d'agrément doit être modifiée pour indiquer la mention prévue en application du 2^e alinéa du cas 3 ci-dessus.

Le sous-directeur de la sécurité industrielle
et de la métrologie

Jacques Leloup

**Décision BSEI n° 07-08 du 16 janvier 2007
portant approbation d'un modèle de notice de sécurité
pour l'utilisation domestique du gaz**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, notamment le II c) de l'article 26 ;

Vu le document intitulé « modèle de notice de sécurité » référencé Com D/N49 Rev 5 (version du 22 décembre 2006) établi par l'Association Française du Gaz (AFG) ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2006 de la Commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz,

décide :

article 1^{er}

Le document intitulé « modèle de notice de sécurité » susvisé est approuvé en application du II c) de l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 susvisé.

article 2

Le modèle de notice de sécurité cité à l'article 1^{er} peut être obtenu auprès de l'Association Française du Gaz (AFG), 62, rue de Courcelles 75008 PARIS.

article 3

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Jacques Leloup

**Décision BSEI n° 07-023 du 8 février 2007
portant qualification d'un organisme pour l'établissement de guides
professionnels prévus par le règlement de sécurité
des canalisations de transport**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, et notamment son article 4 – paragraphe « Guide professionnel reconnu », ainsi que ses articles 2, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13 et 14 ;

Vu la demande déposée par le Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques (GESIP) en date du 29 janvier 2007,

décide :

article 1^{er}

Le Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques (GESIP) est qualifié, en application de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé, pour établir les guides professionnels prévus par cet arrêté, à l'exception de celui prévu par le deuxième tiret du c de l'article 6 relatif aux canalisations de transport d'oxygène.

article 2

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Jacques Leloup

**Décision BSEI n° 07-066 du 15 mars 2007
relative au remplacement du prochain renouvellement d'épreuve et
de la vérification intérieure de requalification périodique de
certains autoclaves par un essai sous pression
avec contrôle de l'émission acoustique**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 23 (§8) et 33 ;

Vu la décision DM-T/P n° 30 954 du 9 septembre 1999 relative au remplacement du prochain renouvellement d'épreuve et de la visite intérieure de certains autoclaves par un essai en service de mise sous pression avec contrôle par émission acoustique ;

Vu la décision BSEI n° 05-442 du 23 décembre 2005 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) en date du 8 mars 2007,

décide :

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements cités à l'article 1^{er} de la décision du 9 septembre 1999 susvisée.

Elle ne concerne que le remplacement de l'épreuve hydraulique et de la vérification intérieure par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique lors de la prochaine requalification périodique de ces équipements et s'applique sans préjudice des dispositions des articles 23 (§2), 24 (§1 et 2) et 26 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé portant sur les autres opérations de la requalification périodique précitée, dont notamment celles relatives aux contrôles et essais complémentaires jugés utiles par l'expert.

article 2

Le respect des points 1 à 3 de l'article 3 de la décision du 9 septembre 1999 précitée et des obligations subséquentes n'est pas exigé lorsque l'essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique est effectué selon une procédure répondant aux dispositions du « guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique » mentionné à l'article 1^{er} de la décision du 23 décembre 2005 susvisée.

La conformité de cette procédure aux dispositions dudit guide est attestée par un tiers expert indépendant, qui en valide les autres dispositions.

article 3

L'exploitant qui bénéficie des dispositions de la présente décision est tenu de communiquer les résultats obtenus, dans les trois mois qui suivent la date de requalification périodique de l'équipement, à l'Association française des ingénieurs en appareils à pression, afin d'assurer l'exploitation du retour d'expérience.

article 4

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Jacques Leloup

Décision BSEI n° 07-069 du 16 mars 2007
autorisant que certaines marques relatives au contrôle périodique
des bouteilles soient portées sur un anneau

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des équipements sous pression transportables ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR"), notamment le point 6.2.1.7.7 de son annexe A ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit "arrêté RID"), notamment le point 6.2.1.7.7 de son annexe I ;

Vu la demande de l'Association française des gaz comprimés en date du 7 février 2007 ;

Vu l'avis en date du 8 mars 2007 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale),

décide :

article 1^{er}

Pour les bouteilles exploitées par les adhérents de l'Association française des gaz comprimés (AFGC), la date du contrôle périodique et le numéro d'identification de l'organisme ayant procédé audit contrôle périodique, peuvent être gravés sur un anneau maintenu sur la bouteille par son robinet ou par l'accessoire qui assure la même fonction, et qui ne peut être enlevé que par démontage de celui-ci.

article 2

L'application de la présente décision est subordonnée au respect des conditions précisées dans la demande de l'AFGC susvisée pour ce qui concerne les propriétés du matériau constitutif de l'anneau et la qualité des marquages cités à l'article 1^{er}.

En cas d'absence de l'anneau précité ou si les indications portées sur l'anneau ne sont pas lisibles, la date de renouvellement du contrôle périodique est déterminée par rapport à la date de contrôle la plus récente portée sur la bouteille elle-même.

article 3

La présente décision abroge et remplace la décision DM-T/P n° 33 013 du 16 juin 2004 ayant même objet mais de portée limitée aux bouteilles d'acétylène.

article 4

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
l'ingénieur général des mines,

Jacques Leloup

**Décision BSEI n° 07-079 du 22 mars 2007
portant approbation de cahiers des charges en application de l'arrêté du
13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz
combustible par canalisations**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et notamment le second alinéa de l'article 5 ;

Vu les demandes de l'Association française du gaz en date du 7 janvier 2005, du 20 décembre 2005 et du 5 octobre 2006, relatives à l'approbation de trois cahiers des charges ;

Vu la décision DM – T/P n° 32 462 du 4 avril 2003 ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2006 de la Commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz,

décide :

article 1^{er}

L'annexe à la décision DM – T/P n° 32 462 du 4 avril 2003 susvisée est remplacée par l'annexe à la présente décision.

article 2

Les cahiers des charges listés en annexe peuvent être obtenus auprès de l'Association française du gaz (AFG), 62, rue de Courcelles 75008 PARIS.

article 3

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
l'ingénieur général des mines,

Jacques Leloup

Annexe

Liste des cahiers des charges établis par l'Association Française du Gaz et approuvés par la décision BSEI n° 07-079 du 22 mars 2007

- RSDG 1 – version du 15 décembre 2002 : Règles techniques et essais ;
- RSDG 2 – version du 31 décembre 2002 : Capacité technique et compétence des opérateurs de réseau de distribution de gaz combustibles ;
- RSDG 4 – version du 15 décembre 2002 : Voisinage des réseaux de distribution de gaz avec les autres ouvrages ;
- RSDG 5 – version du 15 décembre 2002 : Canalisations à l'air libre ou dans les passages couverts, ouverts sur l'extérieur ;
- RSDG 8 – version du 15 décembre 2002 : Cartographie des réseaux de distribution de gaz ;
- RSDG 10 Rev 1 – version du 29 juin 2006 : Odeur du gaz distribué ;
- RSDG 12 – version du 15 décembre 2002 : Identification in situ des canalisations de distribution de gaz ;
- RSDG 13.1 – version du 15 décembre 2002 : Protection cathodique des canalisations en acier ;
- RSDG 13.2 – version du 15 décembre 2002 : Canalisations en acier non protégées cathodiquement ;
- RSDG 14 Rev 1 – version du 2 décembre 2005 : Surveillance et maintenance des réseaux de distribution de gaz combustibles ;
- RSDG 15 Rev 1 – version du 5 janvier 2005 : Mise hors exploitation et abandon des équipements de réseau.

**Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le
laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)
au mois de décembre 2006**

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
07/12/2006	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE ROUTIER TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS TYPE EUROPE	<u>F-06-C-1686</u>
07/12/2006	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE DES VOLUMES ET DES PRIX TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS TYPE WWC-T1	<u>F-06-C-1687</u>
07/12/2006	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE D'UN COMPTEUR VOLUMETRIQUE TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS MODELE VR 10-MA 26/5 A	<u>F-06-C-1688</u>
11/12/2006	LNE	METRAVIB	METRAVIB	SONOMETRE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN SONOMETRE 01 DB TYPE SOLO	<u>F-06-I-1693</u>
11/12/2006	LNE	MECI	MECI	EMLAE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE MECI TYPE CDN 12	<u>F-06-C-1694</u>
11/12/2006	LNE	MECI	MECI	EMLAE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE MECI TYPE CDN 12-2E	<u>F-06-C-1695</u>
11/12/2006	LNE	MECI	MECI	EMLAE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE MECI TYPE CDN 12-2E3	<u>F-06-C-1696</u>

12/12/2006	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMET RES	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN CINEMOMETRE SAGEM DS TYPE MESTA 210 C COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM DEFENSE SECURITE TYPE MESTA 2X00	<u>F-06-J-1703</u>
14/12/2006	LNE	ETS PRUD'HOMME	CBC S.R.L	IPFA	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UNE DOSEUSE PONDERALE TYPE NEW-M-NET ET NEW-M-GROSS (REF(1))	<u>F-06-B- 1719</u>
14/12/2006	LNE	MECI	MECI	VOLUDEPRI MOMETRES	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN CALCULATEUR ELECTRONIQUE TYPE CDN 12-4BI INTEGRE DANS UN VOLUDEPRIMOMETRE	<u>F-06-L-1712</u>
18/12/2006	LNE	MECI	MECI	EMLAE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE DE MASSE DE GPL TYPES EMGL12- C-80 ET EMGL12-C-200	<u>F-06-C- 1721</u>
22/12/2006	LNE	EMERSON PROCESS MANAGEMENT	EMERSON PROCESS MANGAGEMENT	EMLAE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE TYPES CMF 200 MVD ET CMF 300 MVD	<u>F-06-C- 1728</u>
22/12/2006	LNE	PETROTEC	PETROTEC	EMLAE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPES D'ENSEMBLES DE MESURAGE ROUTIERS PETROTEC TYPE EURO 1000 VI R, EURO 2000 ET 2000 VI, EURO 4000 ET 4000 VI, EURO 5000 ET 5000 VI	<u>F-06-C- 1735</u>

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

**Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le
laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et des certificats
de fonctionnement ou d'homologation émis par le bureau de la
métrologie au cours du premier trimestre 2007**

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
04/01/2007	LNE	JCAE	JCAE	OPACIMETRE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN OPACIMETRE JCAE TYPES 200-851 200-85	<u>F-07-H-0012</u>
04/01/2007	LNE	WIPOTEC WIEGE UND POSITIONIERS YSTEME GMBH	O.C.S CHECKWEIGH ERS GMBH	IPFA	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN TRIEUR-ETIQUETEUR EC.. EC COMSCALE ET HC.. (CLASSES X(0.5), X(1) ET/OU Y(A))	<u>F-07-B-0011</u>
08/01/2007	LNE	MECI	MECI	ENSEMBLE DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN CALCULATEUR ELECTRONIQUE MECI TYPE CDN12-3U	<u>F-07-L-0033</u>
09/01/2007	LNE	BRUEL & KJAER	BRUEL & KJAER FRANCE	SONOMETRE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE POUR UN SONOMETRE BRUEL & KJAER TYPE 2250	<u>F-07-I-0044</u>
17/01/2007	LNE	COMPTEURS ZENNER SARL	MINOL GMBH	REPARTITEUR DE FRAIS DE CHAUFFAGE	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE DE REPARTITEUR DE FRAIS DE CHAUFFAGE MINOL TYPE MINOMETER M6	<u>F-07-G-0075</u>
18/01/2007	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMETRES	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN CINEMOMETRE SAGEM DS TYPE MESTA 210 C COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM DEFENSE SECURITE TYPE MESTA 1X00	<u>F-07-J-0077</u>
29/01/2007	LNE	ALLA	ALLA	ALCOOMETRES	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE D'ALCOOMETRES VOLUMIQUES ALLA (CLASSE II) ET THERMOMETRES ASSOCIES	<u>F-07-K-0110</u>
05/02/2007	LNE	EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS	MICRO MOTION	ENSEMBLE DE MESURAGE DE MESURE DE GAZ	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN TRANSDUCTEUR DE MESURE MICRO MOTION TYPE CNG050 POUR LE COMPTAGE DE GAZ NATUREL DE VEHICULES (GNV)	<u>6160 Rév. 0</u>
06/02/2007	LNE	PRECIA MOLEN	PRECIA MOLEN	IPFNA	DECISION CONSTITUANT LE 3E ADDITIF AU CERTIFICAT D'APPROBATION CE DE TYPE F-05-A-0869	<u>F-07-A-0135</u>

12/02/2007	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMETRES	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN CINEMOMETRE SAGEM DS TYPE MESTA 210 C COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM DEFENSE SECURITE TYPE MESTA 1X00	<u>F-07-J-0141</u>
13/02/2007	LNE	ACTARIS MACON	ACTARIS MACON	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE D'UN COMPTEUR D'EAU FROIDE MODELE P1 CLASSE B ET C	<u>F-07-G-0160</u>
13/02/2007	LNE	BRUEL & KJAER FRANCE	BRUEL & KJAER	SONOMETRE	CERTIFICATION D'EXAMEN DE TYPE POUR UN SONOMETRE BRUEL & KJAER TYPE 2250	<u>F-07-I-0149</u>
13/02/2007	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEUR D'EAU	CERTIFICATION D'EXAMEN CE DE TYPE POUR UN COMPTEUR D'EAU TYPE A1	<u>5582 Rév.0</u>
19/02/2007	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEUR D'EAU	CERTIFICATION D'EXAMEN CE DE TYPE POUR UN COMPTEUR D'EAU TYPE A2	<u>6250 Rév.0</u>
23/02/2007	LNE	ENDRESS+HAU SER FRANCE	ENDRESS+HAU SER FLOWTEC AG	ENSEMBLES DE MESURAGE DE MASSE DE GAZ	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN TRANSDUCTEUR DE MESURE DE MASSE DE GAZ NATUREL POUR VEHICULES	<u>6210 Rév. 0</u>
06/03/2007	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CERTIFICAT D'EXAMEN CE DE TYPE D'ENSEMBLE DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS TYPES ZCE 5 80/80 ET ZCE 5 80/150	<u>6184 Rév. 0</u>
15/03/2007	LNE	CIRRUS	CIRRUS	ENSEMBLES DE MESURAGE DE MASSE DE GAZ	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE CIRRUS TYPE TEC S DESTINE AU MESURAGE DE MASSES DE GAZ NATUREL POUR VEHICULES	<u>6880 Rév. 0</u>
16/03/2007	LNE	TOKHEIM SERVICES FRANCE	SCHWELM ANLAGENTEC HNIK GMBH	ENSEMBLES DE MESURAGE DE MASSE DE GAZ	CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE D'ENSEMBLE DE MESURAGE TYPE QUANTUM CNG DESTINE AU MESURAGE DE GAZ NATUREL POUR VEHICULES	6701 Rev.1
16/03/2007	BM	ACTIA	CONTROLE GRAPHIQUE	CHRONOTA CHYGRAPHES	PAPIER THERMIQUE POUR UNITES EMBARQUEES SUR LE VEHICULE	07.00.271.001.1

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- Pour ce qui concerne la SDSIM et le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- SDSIM : sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie
- BM : bureau de la métrologie
- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990

Décision n° AD 2006-58 du 31 janvier 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société PIROTECNIA CABALLER SA (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-63 du 31 janvier 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI SA (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-64 du 17 janvier 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC INDUSTRIE et UKOBA INDUSTRIE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-01 du 01 février 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société PARENTE A. & C. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-02 du 01 février 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par les sociétés PYRAGRIC INDUSTRIE et UKOBA INDUSTRIE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-03 du 31 janvier 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES SA (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-04 du 01 février 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société BREZAC ARTIFICES (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-05 du 22 janvier 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société MAISON DI BLASIO ELIO(non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-06 du 01 février 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société PYRAGRIC INDUSTRIE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-07 du 01 février 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES SA (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-08 du 06 février 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES SA (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-09 du 14 février 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS SARL(non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-11 du 19 février 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement fabriqués et commercialisés par la société COFALU KIMPLAY Jeux et Jouets (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-12 du 20 mars 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société UPGRADE FIREWORKS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-14 du 28 février 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES SA (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-15 du 19 mars 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES SA (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-16 du 20 mars 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société France ARTS ET FEUX (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-17 du 19 mars 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES SA (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-18 du 19 mars 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société EUROBENGALE (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2007-19 du 19 mars 2007 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société EUROBENGALE (non parue au J.O.).

Arrêté du 11 janvier 2007 portant nomination à la commission de certification des agents des organismes extérieurs de prévention. (JO du du 11 février 2007).

Arrêté du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs. (JO du 1^{er} mars 2007).

Arrêté du 02 février 2007 portant habilitation au titre de l'article L. 711-12 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières. (JO du 24 février 2007).

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française
du 1^{er} trimestre 2007***

Bureau de la métrologie

Décision du 22 décembre 2006 désignant un organisme pour la vérification primitive de certains instruments de mesure (JO du 10 janvier 2007 page 545)

Décision du 5 janvier 2007 désignant un organisme pour vérification primitive des saccharimètres et des balances proportionneuses (JO du 23 janvier 2007 page 1294)

Décision n°07.00.110.002.1 du 6 février 2007 désignant un organisme pour la vérification primitive de certains instruments de mesure (JO du 6 février 2007 page 2990)

Arrêté du 13 février 2007 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres (JO du 24 février page 3370)

Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service (JO du 23 mars 2007 page 5347)

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française
du 1^{er} trimestre 2007***

**Bureau de la sécurité des équipements industriels
(gaz et appareils à pression)**

Arrêté du 21 décembre 2006 portant agrément d'organismes pour l'application des articles 16 et 17bis de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation d'appareils à pression (JO du 9 janvier 2007 p.447)

Arrêté du 22 décembre 2006 portant agrément d'organismes pour l'application de l'arrêté du 10 mars 1986 relatif à la certification CEE ou CE des appareils à pression (JO du 10 janvier 2007 p. 545)

Avis relatif à l'application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, directive 97/23/CE du 29 mai 1997 du Parlement européen et du Conseil (JO du 18 février 2007 p.2964)

Décision du 16 février 2007 prorogeant la décision du 3 janvier 2006 portant autorisation de mise en œuvre d'un appareil de remplissage à domicile de véhicules fonctionnant au gaz naturel (JO du 14 mars 2007 p.4811)

Arrêté du 7 mars 2007 portant habilitation d'un organisme pour le contrôle des opérations prévues à l'article 10 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport (en cours de parution au JO).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE DU 1^{ER} TRIMESTRE 2007

*Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr